

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des sites, Perspectives
et Paysages

Palais-Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Tarn en date du 24 février 1945,

A r r ê t é

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Tarn l'ensemble formé à Dourgne par les arcades de l'avenue du Faubourg.

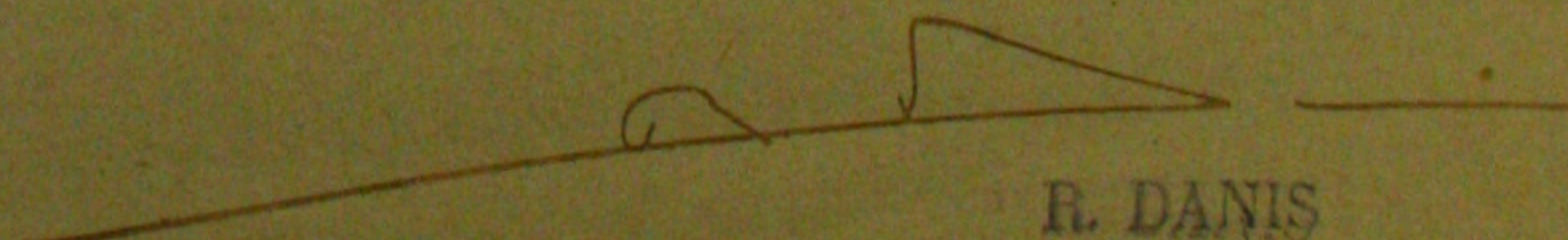
Parcelles cadastrales visées

N° I24. I25. I26. I26. I27. I28. I29. I30. I33

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Dourgne et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JANV. 1945

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture

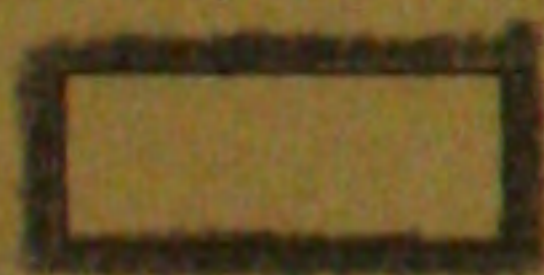
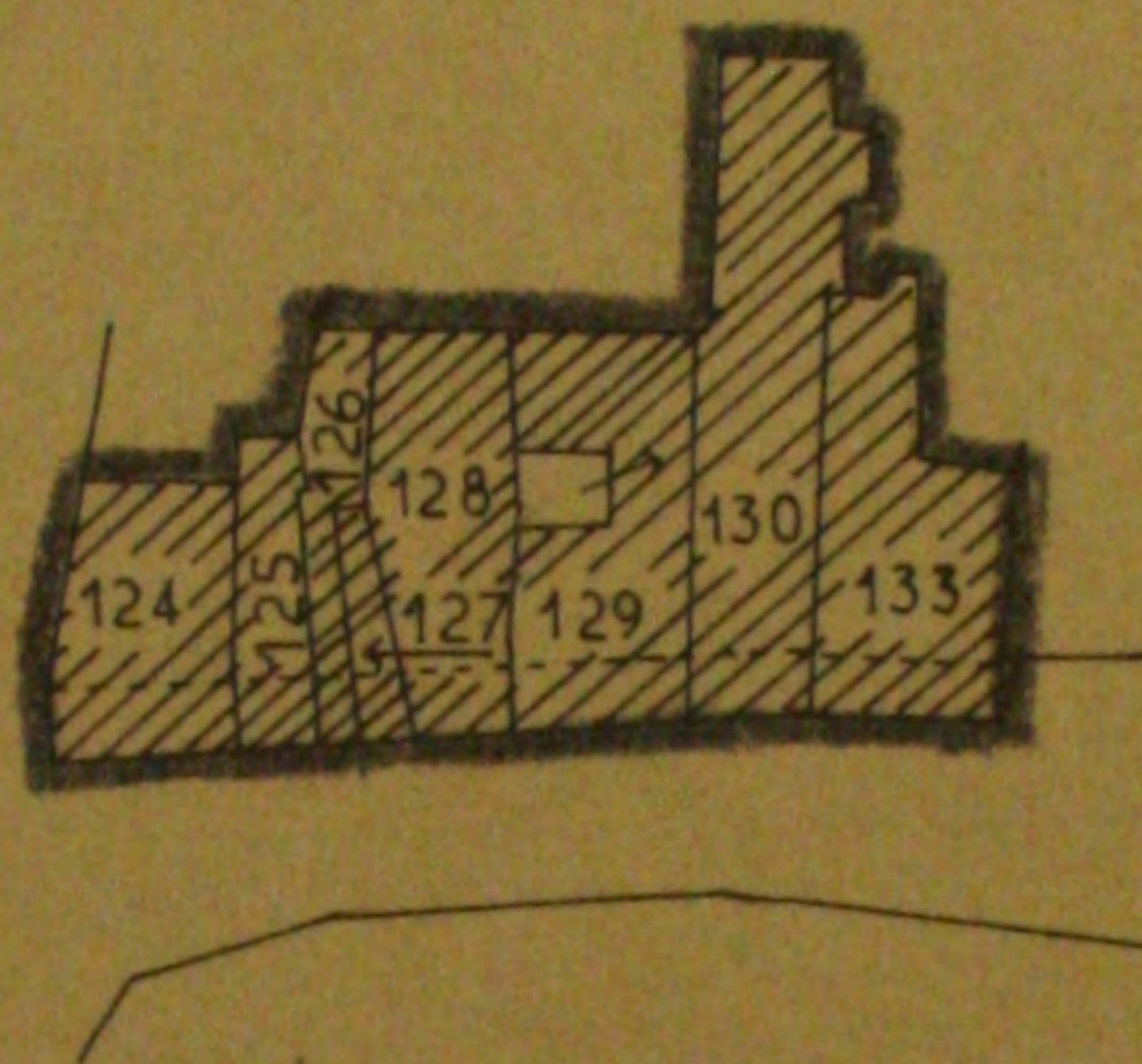
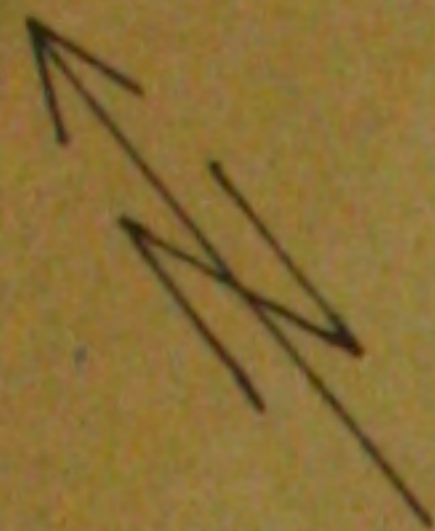
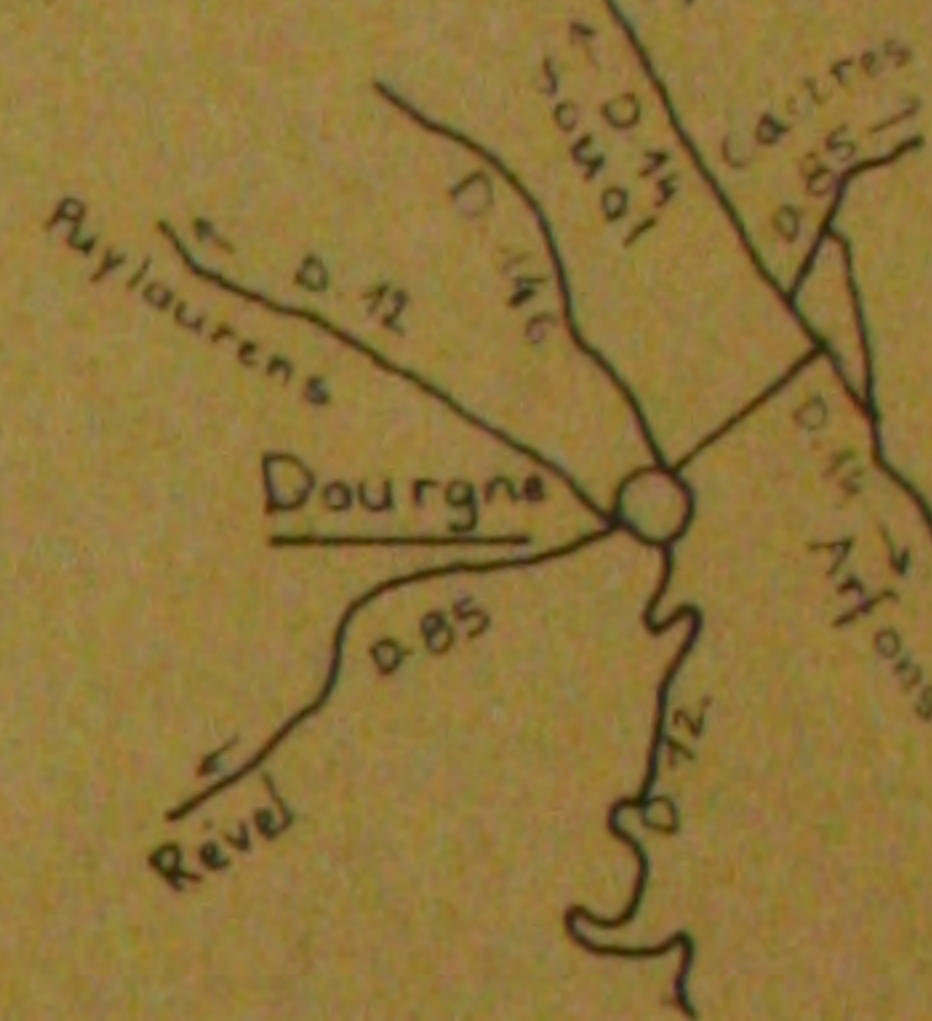

R. DANIS

TARN
DOURGNE

CHEF LIEU DE CANTON
ARROND^t : CASTRES

ARCADES DE L'AVENUE DU FAUBOURG

Michelin au 200.000^e N° 82, pli 20.



partie inscrite.

échelle : 1/2500

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Tarn
l'ensemble formé à DOURGNE par les arcades de l'avenue du
Faubourg.

Parcelles cadastrales visées : N°s 124.125.126.127.128.129.130.133.

(Arrêté du 18 JANVIER 1946)